

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2017

**COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET
PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 389)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 75

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le III de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette mission peut poursuivre son action au-delà du 1^{er} janvier 2018. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but de prolonger, au-delà du 1^{er} janvier 2018, les travaux entrepris par les Missions d'Appui Technique de bassin, créées par l'article 59 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. Ces missions ont l'avantage de réunir tous les acteurs au niveau des bassins.

Dans la plupart des régions, ces missions n'ont pas pu mener à bien l'accompagnement prévu à destination des EPCI dans le cadre de cette prise de compétence.

Compte tenu du fait qu'il s'agisse d'une compétence importante et très spécialisée, de nombreux élus ont fait part de leurs inquiétudes vis-à-vis du manque de moyens pour assurer correctement cette nouvelle compétence. Le besoin en ingénierie est prégnant.

C'est pourquoi, les élus souhaitent encore pouvoir bénéficier d'une assistance en ingénierie juridique (gouvernance, modalités d'interventions et coordination), technique (assistance pour définir les actions à mener, diagnostic, planification des actions d'entretien des cours d'eau, zones humide, zones d'expansion de crue...) et financière (appui à la recherche de financement, mise en

place de la taxe GEMAPI...). Dans l'esprit de cet amendement, la mission peut notamment être pilotée par un autre acteur public que l'État.